

BGer 1F 8/2022 vom 7. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_8_2022

FR: TF 1F 8/2022 du 7 mars 2022

IT: TF 1F 8/2022 del 7 marzo 2022

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1C_224/2021 du 28 octobre 2021
| Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF. Les exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 2F_32/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2). A._____ invoque le fait nouveau lié à la réévaluation en note 3 de sa maison paysanne au recensement architectural du canton de Vaud. Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée, dans les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou des moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Ainsi, pour que ce motif de révision puisse entrer en considération, le fait nouveau invoqué doit déjà avoir existé lorsque le Tribunal fédéral a rendu son arrêt, la tâche de celui-ci étant de dire si l'autorité précédente a ou non violé le droit sur la base de la situation qui prévalait au moment où elle a statué (cf. arrêt 4F_6/2019 du 18 mars 2020 consid. 2.1). En l'espèce, le fait nouveau invoqué est une décision de la Direction générale des immeubles et du patrimoine du canton de Vaud du 2 février 2022 qui attribue une note 3 à la maison paysanne de "B._____" pour les éléments du XVIIIe siècle conservés au rez-de-chaussée. Rendue postérieurement à la date de l'arrêt de la Cour de céans litigieux, cette décision ne saurait en justifier la révision selon le texte clair de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si elle aurait pu conduire à une appréciation différente de la proportionnalité de la décision d'exécution par substitution notifiée au requérant par la Direction générale du territoire et du logement. Sort également de l'objet du présent litige et n'a ainsi pas davantage à être traitée la question de savoir si la décision du 2 février 2022 serait de nature à justifier de la part de cette autorité la reconsidération de ses ordres de démolition et d'exécution par substitution.

E. 2

La demande de révision est rejetée sans autre mesure d'instruction ni échange d'écritures. Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.